

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 21 00012

Déposé le : 13/10/2021

Dépôt affiché le : 13/10/2021

Demandeur : Monsieur SEGOND Jean-Marc

Nature des travaux :

EXTENSION DE LA MAISON EXISTANTE

Sur un terrain sis à :

LE VILLAGE DE MONTAGNAC

04500 MONTAGNAC MONTPEZAT

Référence cadastrale : E 227

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du PPRNP,

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la demande de permis de construire présentée le 13/10/2021 par Monsieur SEGOND Jean-Marc,

VU l'objet de la demande :

- pour l'EXTENSION DE LA MAISON EXISTANTE,
- sur un terrain situé LE VILLAGE DE MONTAGNAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500),
- pour une surface de plancher créée de 60,8 m²,

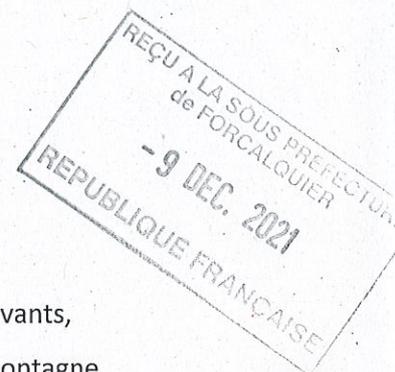
VU la demande de pièces signée en date du 10/11/2021, notifiée hors délai du premier mois d'instruction,

VU l'avis conforme de la Préfète, réputé favorable en date du 16/11/2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions techniques du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la DLVA en date du 19/10/2021,

VU l'avis Défavorable du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la DLVA pour absence de notice relative à la gestion des eaux pluviales,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 26/10/2021,



VU l'avis Défavorable de l'architecte conseil du Parc Naturel Régional du Verdon en date du 07/12/2021,

CONSIDÉRANT l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme indiquant que *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales"*,

CONSIDERANT que l'architecte conseil du Parc Naturel Régional du Verdon, dans son avis défavorable en date du 07/12/2021, indique : *« La volumétrie générale du projet n'est pas très satisfaisante. »*,

CONSIDERANT donc que pour des raisons d'intégration du projet dans le site et le paysage du piémont du village de Montagnac, il y a lieu de faire application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSÉ. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

MONTAGNAC MONTPEZAT,
le 7 décembre 2021

Le Maire
François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr